



**Commune de VOLMERANGE-LES-MINES**

**CONCESSION D'AMENAGEMENT  
DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX  
AVENANT N° 1**

**Juillet 2020**



**COMMUNE DE  
VOLMERANGE-LES-MINES**

**AVENANT N° 1**

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT  
POUR L'AMENAGEMENT DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX**

Transmise au représentant de l'Etat par la Commune de Volmerange-les-Mines le .....

Notifiée par la Commune de Volmerange-les-Mines à la Sodevam le .....

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT N° 1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT</b></p>
--

**ENTRE**

La Commune de Volmerange-les-Mines représentée par son Maire, Monsieur Maurice LORENTZ agissant en vertu d'une délibération en date du .. juillet 2020,

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Commune de Volmerange-les-Mines concédante » ou « la Commune de Volmerange-les-Mines ».

d'une part,

**ET**

La Sodevam, société d'économie mixte locale au capital de 2 252 320 € dont le siège est au 14 bis boulevard Paixhans CS 50584 57011 METZ Cedex 01, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° 349 805 648,

représentée par Monsieur Hervé MELCHIOR, son directeur général en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2015, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Société » ou « l'Aménageur » ou « la Sodevam »

d'autre part.

## PREAMBULE

Au premier trimestre 2020 la COVID19 a contraint l'état français à décréter l'état d'urgence sanitaire et à confiner sa population.

Il en découle, de manière unilatérale de la part des entreprises, l'arrêt des chantiers et de la part des notaires la suspension des signatures.

Néanmoins, durant cette période, la Sodevam, concessionnaire des lotissements de « l'Arboretum » et de « Gerdenkraemer », a poursuivi son activité afin de limiter au maximum les impacts sur le projet sans aucune contrepartie financière puisque rémunérée au pourcentage des dépenses et recettes.

A cet effet, en accord avec la commune Volmerange-les-Mines, la Sodevam sera autorisée à titre exceptionnel à imputer une rémunération forfaitaire de 20 000 € sur l'exercice 2020.

Par conséquent il y a lieu de modifier l'article 20.2 du contrat de concession.

~\*~\*~\*

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 20.2 du contrat de concession est modifié comme suit :

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la concession d'aménagement, la Sodevam pourra imputer au titre de l'exercice 2020 une rémunération forfaitaire complémentaire de 20 000 €

**ARTICLE 2**

L'article 24.5 du contrat de concession est modifié comme suit :

Le boni d'opération ou résultat d'opération positif au stade de la clôture d'opération sera réparti entre la Collectivité et l'Aménageur à raison de 80% auquel se rajoutera la somme de 20 000 € pour la Collectivité et 20% auquel se sous-traitera la somme de 20 000 € pour l'aménageur, pour la part du résultat excédent l'apport en nature constitué par les terrains communaux mentionné à l'article 16.4 du contrat de concession.

**ARTICLE 3**

Les autres clauses du contrat de concession initial demeurent inchangées.

**ARTICLE 4**

Le présent avenant au contrat de concession est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Volmerange-les-Mines, le .. juillet 2020,  
dont un pour chacune des parties

Pour la Collectivité,

Pour la Société,

Maurice LORENTZ  
Maire

Hervé MELCHIOR  
directeur général